REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

DECISION N° 0000091 /D/MINMAP/SG/DAJ/BK DU 12 FEV 2021

Interdisant l'entreprise SODENCAM SA de soumission à la commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu la lettre n°00172/N/MINTP/DAG/SDPSP du 07 janvier 2021 du Ministre des Travaux Publics;
Considérant les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1er : L'entreprise **SODENCAM S.A**, BP : 1624 GAROUA est, pour compter de la date de signature de la présente décision, et sans préjudice des poursuites pénales, interdite de soumission à la commande publique pour une durée de vingt-quatre (24) mois, pour manœuvres frauduleuses ayant abouti à la libération du cautionnement d'avance de démarrage et du cautionnement de bonne fin, constitués dans le cadre du marché n°128/M/MINTP/CPM-ERRP/2009 pour l'exécution des travaux d'entretien courant et / ou périodique de certaines routes en terre du réseau prioritaire Nord, Programme Triennal 2008-2010, Lot N2-EN.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, l'entreprise susvisée ne peut faire acte de candidature ni co-traiter ou sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la commande publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, les autorités contractantes, les maitres d'ouvrage et maitres d'ouvrage délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 12 FEV 2021

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA

Copie :
- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- MINTP
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DG/MINMAP
- DR/MINMAP NORD
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES